



[unionfrancevalais@gmail.com](mailto:unionfrancevalais@gmail.com)  
[www.unionfrancevalais.ch](http://www.unionfrancevalais.ch)

## **ASSOCIATION UNION FRANCEVALAIS STATUTS**

« Les dénominations de ces statuts s'appliquent indifféremment aux personnes de sexe masculin ou féminin »

### **FONDATION**

#### Article 1

L'Union France valais (UFV) a été fondée le 1<sup>er</sup> octobre 1998 à Sion. Elle est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### Article 2

Le siège de l'association est situé à Sion. Sa durée est indéterminée.

### **BUTS**

#### Article 3

Les buts de l'Union France Valais sont les suivants :

- Réunir les français et amis de la France ou en séjour en Valais, en créant entre eux des liens d'amitié et de solidarité.
- Créer une entraide efficace entre tous ses membres.
- Contribuer et participer au rayonnement de la France, à la francophonie et à la culture.

### **RESSOURCES**

#### Article 4

Les ressources de l'association proviennent:

- Des cotisations versées par les membres, soit individuelles soit par couple
- De parrainage
- De subventions publiques et privées
- De dons et legs
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément à l'art.3

## **MEMBRES**

### Article 5

Peut être membre de l'association, toute personne de nationalité française ou étrangère « amie de la France », des membres bienfaiteurs, toute personne physique ou morale faisant preuve de leur attachement aux buts de l'association. Les demandes d'admission sont adressées au comité et comportent implicitement l'adhésion aux présents statuts.

Les membres communiquent leur adresse auprès du secrétaire de l'association. Ils se doivent d'informer le secrétariat de tout changement.

La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite, par exclusion prononcée par le comité pour justes motifs, par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année, après 2 rappels.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. La responsabilité personnelle des membres de l'association ne peut être engagée.

## **ORGANES**

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

## **Assemblée générale**

### Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous ses membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle peut, si besoin, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5<sup>ème</sup> des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation est adressée aux membres par le Comité, par écrit ou par e-mail, au moins 3 semaines à l'avance. Elle mentionne la date et le lieu de l'assemblée générale et son ordre du jour.

Les membres qui n'ont pas reçu la convocation par manque ou défaut d'adresse (selon art 5 al 2 ci-dessus) ne peuvent prétendre à aucun recours.

### Article 8

L'Assemblée générale :

- Elit les membres du comité et désigne parmi eux le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Nomme deux vérificateurs aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association
- Nomme les membres d'honneur.

### Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association, à défaut par le Vice-Président, à défaut par un membre du Comité.

## Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou/et représentés. En cas d'égalité des voix exprimées par un vote, celle du Président de l'assemblée compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Chaque procuration doit être déposée ou enregistrée auprès du secrétaire avant l'assemblée générale. Chaque membre peut disposer de trois procurations concernant 3 voix au maximum.

Une cotisation individuelle donne droit à une voix, celle du couple à deux voix. Chaque membre votant (présent ou représenté) doit être à jour de ses cotisations.

## Article 11

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande des 2/3 des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

## Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'année écoulée
- Les rapports de trésorerie et de vérification des comptes
- La fixation des cotisations
- L'approbation des rapports et comptes
- Le cas échéant, l'élection des membres du Comité et des vérificateurs aux comptes
- Les propositions individuelles

## **Comité**

### Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il peut également s'entourer d'un « Comité des Sages » de quatre personnes maximum, nommées par cooptation, qui n'ont qu'un avis consultatif.

### Article 14

Le Comité se compose de quatre membres à dix membres, président compris, élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de trois ans ; il n'est renouvelable qu'une une fois.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et sont défrayés sur présentation de justificatifs.

### Article 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de leur exclusion éventuelles.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### Article 17

Pour l'application des décisions l'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, soit celle du Président, du Vice-Président ou du Trésorier.

## **Dispositions Diverses**

### Article 18

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'association. Elle est contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.

### Article 19

#### Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions françaises établies en Suisse poursuivant un but d'intérêt public, analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

\* \* \* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 24 janvier 2013 à Bramois.